

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-001370-259

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

9057-0581 Québec inc., une personne morale de droit privé constituée au Québec et immatriculée, faisant principalement affaires sous la dénomination commerciale **DAVID MURPHY & CIE**, dont le siège est au 52 rue Laurier, Magog, Québec, J1X 2K3

et

SÉBASTIEN FRÉCHETTE, une personne physique domiciliée et résidant au 5432, rue Garnier, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H2J 4E3

DEMANDEURS

-C-

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE, connue sous l'acronyme **SOCAN**, une société constituée selon la Loi sur les corporations canadiennes, dont le siège est au 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario, M3B 2S6 et ayant une place d'affaires au Québec au 33 rue Milton, Bureau 500, Montréal, Québec, H2X 1V1

DÉFENDERESSE

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉS REPRÉSENTANTS**

(Article 575 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉS REPRÉSENTANTS, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Introduction

1. Chaque fois qu'une œuvre musicale protégée par un droit d'auteur est exécutée à la radio, les créateurs et éditeurs de cette œuvre ont droit à une redevance. Les radios doivent, pour utiliser des œuvres musicales, payer des droits de licence.
2. La défenderesse Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (« **SOCAN** ») est chargée de percevoir les droits de licence payables par les radios et de verser les redevances aux détenteurs de droits d'auteur. Elle a pour mandat d'assurer que « tous sont payés pour leur travail », tel qu'il appert d'un extrait de son site web communiqué comme **pièce P-1**.
3. Durant de nombreuses années, elle a désavantagé ses membres du Québec par la mise en œuvre de règles de répartition des redevances inéquitables pour l'exploitation d'œuvres musicales à la radio.
4. La SOCAN a ainsi failli à son obligation de remplir son mandat, privant des milliers de créateurs et d'éditeurs dépendants d'elle pour recevoir une part de leur salaire.

1- Présentation de la défenderesse

5. La défenderesse SOCAN, est une société constituée selon la *Loi sur les corporations canadiennes*, dont le siège est au 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario, M3B2S6 et qui a une place d'affaires au Québec au 33 rue Milton, Bureau 500, Montréal, Québec, H2X 1V1.
6. La défenderesse SOCAN est une société de gestion de droits d'auteur reconnue selon l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur du Canada*, L.R.C. (1985) ch. C-42 et elle constitue la plus importante telle société au Canada et au Québec, par le nombre de ses membres, à savoir 180 000 membres canadiens et plus de 4 millions d'auteurs, compositeurs et éditeurs de musique étrangers qu'elle représente au Canada.
7. Elle est la seule société de gestion de droits d'exécutions publiques d'œuvres musicales au Canada. Si un créateur ou un éditeur souhaite recevoir des

redevances pour l'exécution publique de ses œuvres, il n'a d'autre choix que d'être membre de la SOCAN.

8. Comme elle l'explique sur son site en ligne, la SOCAN émet « des licences pour l'exécution en public, la communication, l'affichage et la reproduction des œuvres musicales » (P-1). L'argent qu'elle collecte « grâce à ces licences est distribué sous forme de redevances aux ayants droit qui l'ont gagné au Canada et ailleurs dans le monde ».
9. En ce qui concerne les stations de radio commerciales et non commerciales, elles peuvent utiliser les œuvres musicales gérées par la défenderesse SOCAN aux termes de licences générales dont la tarification est fixée par la Commission du droit d'auteur. De façon générale, le coût des licences dépend des revenus publicitaires des radios¹, lesquels sont corollaires à l'audience respectives de chacune d'elles.

2- Présentation des membres du groupe et des demandeurs

10. Les demandeurs souhaitent obtenir l'autorisation d'exercer une action collective au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques et morales domiciliées au Québec qui ont reçu de la SOCAN des redevances avant le 15 novembre 2021 pour l'exploitation d'œuvres musicales diffusées sur les radios du Québec (à l'exclusion de la Société Radio-Canada).

La demanderesse David Murphy & Cie

11. La société par actions 9057-0581 Québec inc., est une personne morale de droit privé, constituée par David Murphy au Québec, en 1997, faisant affaires sous la dénomination commerciale **DAVID MURPHY & Cie²**, tel qu'il appert de l'extrait du registre des entreprises du Québec communiqué pour dépôt comme **pièce P-8**.
12. La personne morale David Murphy & Cie est membre du groupe envisagé pour l'action collective, à titre d'éditrice de musique ayant droit aux redevances de la défenderesse SOCAN au Québec.

¹ À l'exception de la Société Radio Canada, qui fait l'objet de règles de répartition et de tarifs spécifiques.

² 9057-0581 Québec inc. fait aussi affaires sous les dénominations White Turtle Publishing et Rights Ahead. La dénomination David Murphy & Cie sera utilisée dans la présente demande.

13. David Murphy et Cie agit aussi comme agence de gestion de droits d'auteur, mandatée par de nombreux auteurs, compositeurs, éditeurs de musique et entreprises de production musicale et audiovisuelle pour gérer leurs droits d'auteur et s'assurer de percevoir et recevoir les redevances auxquels ils peuvent avoir droit pour l'exploitation de leurs œuvres à travers le monde, tel qu'il appert de son résumé biographique communiqué pour dépôt comme **pièce P-9**.
14. Le président de la demanderesse David Murphy a été actif au sein de l'Association des Professionnels de l'Édition Musicale (APEM) et il a notamment présidé l'association de 2010 à 2014. Il a siégé au Comité de répartition et au Comité des Enjeux SOCAN de l'APEM jusqu'en décembre 2023. Il était chargé d'étudier notamment les questions relatives à l'objet du présent litige.

Le demandeur Sébastien Fréchette

15. Sébastien Fréchette, alias Biz, est rappeur au sein du groupe de hip-hop québécois francophone Loco Locass depuis 1995. Il devient membre de la SOCAN en 2000 à la sortie du premier album de Loco Locass intitulé *Manifestif*.
16. Il retire depuis 2004 un pourcentage variant entre 20 et 25 % des droits provenant des œuvres musicales de Loco Locass. Sa musique est diffusée depuis 2004 sur les ondes des radios québécoises, et l'a été de façon continue jusqu'à ce jour. La SOCAN lui verse des redevances lorsque les œuvres de Loco Locass sont diffusées à la radio. Il est membre du groupe visé par l'action collective à titre de créateur de musique.

3- Les faits engendrant la réclamation des demandeurs et des membres du groupe

17. Le litige repose sur l'écart entre les montants payés par les radios québécoises et les redevances versées aux créateurs et éditeurs du Québec. Les montants payés par les radios québécoises devraient rémunérer les créateurs et éditeurs des œuvres passant sur leurs ondes, soit majoritairement des ayants droit québécois. En raison de la méthodologie inéquitable établie par la SOCAN, une part importante des sommes payées par les radios québécoises a été versée pour des exécutions sur les ondes de radios hors Québec.
18. Au Québec, il existe moins de stations de radio *per capita* que dans le reste du Canada, mais chacune d'elles génère en moyenne plus d'écoutes et de revenus

publicitaires que celles du reste du Canada. Dans les autres provinces, un plus grand nombre de stations de radio se partagent les auditeurs et les revenus publicitaires. Avant 2021, les règles de répartition établies par la SOCAN ne tenaient pas compte de cette différence importante. Cela avait pour effet de désavantager ses ayants droit dont la musique était diffusée par des radios québécoises.

19. La faute reprochée à la SOCAN est le défaut d'exécuter raisonnablement et loyalement ses obligations à titre de cessionnaire et de mandataire.

Les règles de répartition et la méthodologie ayant créé un préjudice aux membres du groupe

20. Avant novembre 2021, le montant des redevances payables pour une exécution radio se calculait en fonction de la durée de l'exécution de l'œuvre, du nombre de passages et de la valeur en crédits, tel qu'il appert du document *Règles de répartition simplifiées* de la SOCAN daté de 2018, communiqué comme **pièce P-2**.
21. La rémunération des ayants droit d'œuvres musicales dépendait des revenus totaux générés par les stations de radio, regroupées dans ce qu'on appelle des *bassins*, ayant chacun leur *fonds*. Plus un bassin contenait de stations à revenus élevés, plus les ayants droit dont la musique y était diffusée recevaient des paiements importants, et ce, pour chaque passage.
22. Le nombre de passages d'une œuvre à la radio se calculait en additionnant les passages comptés dans chaque bassin de stations de radio. Le bassin *Recensement* fonctionnait sur la base d'une analyse en continu du contenu radiophonique, alors que le bassin *Sondage* fonctionnait sur la base d'un échantillonnage d'écoute.
23. Le ou vers le 3 mai 2019, la défenderesse SOCAN a annoncé, par voie du communiqué déposé comme **pièce P-3**, qu'elle élargissait la base d'analyse des diffusions des œuvres musicales à la radio. En ajoutant 191 nouvelles stations dans le bassin *Recensement* (et leur retrait du bassin *Sondage*), la composition des bassins a été modifiée. Comme les redevances aux ayants droit sont calculées en fonction des revenus totaux de chaque bassin, ces changements ont eu un impact direct sur les redevances versées.
24. La moyenne des droits de licences payés par chaque station de radio québécoise étant considérablement plus élevée que celle des radios du reste du Canada, les ayants droit des œuvres musicales diffusées au Québec ont reçu des paiements non proportionnels aux sommes versées par ces stations.

25. Par suite des pressions de l'Association des Professionnels de l'Édition Musicale (APEM) et de David Murphy, la SOCAN a corrigé cette méthodologie inéquitable pour que la distribution des redevances pour l'exploitation des œuvres musicales à la radio au Québec revienne équitablement aux ayants droit des musiques diffusées au Québec à compter de la répartition effectuée en novembre 2021.
26. En effet, le 15 novembre 2021, la SOCAN a annoncé à ses membres une modification aux règles de répartition pour les rendre « plus précises ». Les exécutions seraient désormais pondérées en fonction du montant reçu pour chaque licence radio. Ainsi, « les stations de radios ayant des revenus publicitaires locaux plus importants paieront donc à la SOCAN des sommes plus importantes, ce qui se traduira par une plus grande valeur à répartir pour les exécutions ayant eu lieu sur ces stations », tel qu'il appert du courriel envoyé le 15 novembre 2021 par la SOCAN à ses membres, communiqué comme **pièce P-13**.
27. Cette pondération a été intégrée aux règles de répartition, tel qu'il appert des *Règles de répartition simplifiées* datées de janvier 2024 communiquées comme **pièce P-14**. Les règles de répartition ajoutent depuis la spécification suivante :
- « Pour les radios de recensement et de sondage, la station sur laquelle l'œuvre est exécutée a une incidence sur le montant des redevances. C'est ce que l'on appelle la « pondération par station ». Le poids de la station est directement proportionnel aux redevances de licence reçues de chaque station. Chaque trimestre, le nombre total de crédits (total des crédits payables) pour chaque bassin est calculé et divisé par le montant total d'argent dans chaque bassin pour donner une valeur de crédit ».
28. Le 24 mars 2022, la vice-présidente service des redevances de la SOCAN, Leslie Craig, a fourni un tableau à l'APEM montrant l'effet que cette correction mise en place en novembre 2021 avait eu sur le paiement des redevances pour les œuvres diffusées au Québec. Tel qu'il appert du courriel de Leslie Craig du 24 mars 2022, communiqué comme **pièce P-15**, elle précise :

“The distribution rule changes were implemented for Census and Survey Radio successfully in November 2021 distribution (Q1 2021 usage data). As you can see from the results of August 2021 in comparison with November 2021 radio distribution – the money was distributed in alignment with how it was received as was outlined in the distribution rule. This result made sure that the music played on Quebec radio stations received royalties based on the revenue generated by those same stations. This will continue to be the case for future distributions.”

29. Ce tableau met en évidence que pour le trimestre précédant la modification des règles de répartition en novembre 2021, les droits de licences payés par les radios du Québec étaient proportionnellement beaucoup plus élevés que les montants distribués aux ayants droit des œuvres musicales diffusées par les radios du Québec. Au trimestre se terminant le 31 décembre 2020, les droits de licence versés à la SOCAN par les radios québécoises représentaient 23,5 %, tandis que les redevances attribuées aux ayants droit des œuvres musicales diffusées par les radios du Québec n'étaient que de 12,88 %. Après la modification de 2021, ces redevances sont passées à 21,29 %.

	Q4 2020 Distribution (BEFORE Radio Rule Change) <i>License Fees from Quebec = 23.5%</i>			Q1 2021 Distribution (AFTER Radio Rule Change) <i>License Fees from Quebec Radio Stations = 21.3%</i>		
Radio Distribution Method	Total Distributed to Quebec Station Usage	Total Distributed for Canada	% Distributed to Quebec Station Usage	Total Distributed to Quebec Station Usage	Total Distributed for Canada	% Distributed to Quebec Station Usage
Overall Radio (Census + Survey)	\$ 998,290.42	\$ 7,751,685.17	12.88%	\$ 1,631,073.38	\$ 7,659,867.33	21.29%
Census (BDS/MRC Data Source)	\$ 779,933.03	\$ 5,337,896.38	14.61%	\$ 1,524,772.36	\$ 6,733,633.67	22.64%
Census (Station Direct Source)	\$ 41,846.88	\$ 1,675,875.27	2.50%	\$ 20,009.12	\$ 509,801.35	3.92%
Survey (Station Direct Source)	\$ 176,510.51	\$ 737,913.52	23.92%	\$ 86,291.90	\$ 416,432.31	20.72%

30. Cela a permis de constater un manque à gagner pour les membres du groupe de 45,2 %, tel qu'il appert de l'Analyse de Clarisse Thomas et François Delorme, économistes experts chez FD Consultation, en date de septembre 2022, communiquée comme **pièce P-12**.
31. La défenderesse a apporté, à la fin de 2021, les changements requis de manière à pondérer la valeur des passages radio proportionnellement aux droits de licences payées par les radiodiffuseurs.
32. Malgré les demandes de l'APEM et de David Murphy en ce sens, la SOCAN a refusé d'effectuer des ajustements rétroactifs, de corriger les répartitions effectuées entre 2019 et 2021 et d'indemniser les ayants droit d'œuvres musicales diffusées au Québec qui avaient été lésés durant cette période (P-15).
33. Le ou vers le 21 avril 2022, la défenderesse SOCAN a été mise en demeure de respecter ses obligations légales et de corriger de manière rétroactive les répartitions de redevances fautives pour la période de 2019 à 2021, ce qu'elle a refusé de faire jusqu'à aujourd'hui, tel qu'il appert de la mise en demeure en date du 21 avril 2022, communiquée comme **pièce P-10** et de la réponse de la SOCAN en date du 9 mai 2022, communiquée comme **pièce P-11**.

Le caractère inéquitable des règles de répartition avant 2019

34. L'APEM avait déjà observé en 2012 que les stations québécoises contribuaient proportionnellement et significativement plus au fonds *Recensement* que ce que les ayants droit des œuvres diffusées sur ces stations recevaient de ce fonds, tel qu'il appert du courriel de Diane Lamarre, alors directrice générale de l'APEM, à la SOCAN en date du 18 avril 2022, communiqué comme **pièce P-16**.
35. Dans ses échanges avec l'APEM, la SOCAN avait alors reconnu des résultats « non conformes pour le Québec ». Plus précisément, la SOCAN reconnaissait que « les stations du Québec comptent pour approximativement 15 % du nombre total de stations recensées, mais génèrent plus de 20 % des revenus du fonds du recensement ». La SOCAN reconnaissait également l'importance de prendre en compte la nature unique de la musique et de la programmation radio au Québec, tel qu'il appert d'une lettre de France Lafleur (vice-présidente, Service aux membres) de la SOCAN en date du 30 avril 2012, communiquée comme **pièce P-17**.
36. En réponse aux pressions de l'APEM, la SOCAN avait ajouté 13 stations francophones à son bassin *Recensement*. L'APEM croyait alors que cela corrigerait le déséquilibre des règles de répartition envers les ayants droit du Québec, tel qu'il appert du communiqué de l'APEM, datant d'août 2012, communiqué comme **pièce P-18**.
37. L'analyse des redevances reçues par David Murphy & Cie. et par ses clients avant le transfert des 191 stations du bassin Sondage vers le bassin Recensement en 2019 montre que celles-ci étaient globalement plus élevées que celles après le transfert, tel qu'il appert des Données brutes des redevances radio de David Murphy & Cie entre 2019 et 2021, communiquées comme **pièces P-19**.
38. Ce fait, combiné à l'analyse du tableau de la SOCAN montrant l'effet de modification des règles en 2021 (P-15), mène Clarisse Thomas, économiste, à conclure qu'il existe une perte antérieure à l'ajout des stations en mai 2019. Elle précise que cette hypothèse ne peut être confirmée sans les données historiques dont dispose la SOCAN, le tout tel qu'il appert de l'avis de Clarisse Thomas transmis le 1^{er} mai 2023, communiqué comme **pièce P-20**.
39. Il est évident que d'autres facteurs conjoncturels font varier dans le temps les redevances reçues par chaque membre, comme le souligne la SOCAN dans la réponse à la mise en demeure (P-11).

40. Toutefois, ces conjonctures ne peuvent expliquer à elles seules des variations aussi importantes des revenus de David Murphy et Cie, qui reçoit les redevances de nombreux clients, en plus de ses propres redevances. Cette analyse porte plutôt à conclure que les règles de répartition étaient inéquitables envers les membres du groupe bien avant l'ajout des 191 stations au bassin *Recensement* en 2019. Il est toutefois impossible de le confirmer, et encore moins d'évaluer l'ampleur du préjudice encouru pour l'ensemble des membres du groupe, sans les données dont dispose la SOCAN.
41. Contrairement aux membres qu'elle représente, la SOCAN détient les données lui permettant de vérifier si et dans quelle mesure les règles de répartition distribuent équitablement les droits de licences perçus. La SOCAN ne rend pas disponible à ses membres les données permettant de vérifier dans quelle mesure les règles de répartition créent ou créaient un désavantage envers les ayants droit du Québec avant novembre 2021.
42. Les membres du groupe, en tant qu'ayants droit en position de dépendance face à la défenderesse, lui faisaient confiance et croyaient légitimement que leurs intérêts étaient loyalement protégés et défendus par leur mandataire. Ils étaient dans l'impossibilité de savoir que leurs intérêts n'étaient pas protégés par leur mandataire conformément aux obligations qui lui incombait.

Le caractère illégal du comportement de la SOCAN

43. Les membres du groupe signent un contrat d'adhésion cédant leurs droits d'exécution publique à la SOCAN. En échange de cette cession, la SOCAN s'engage à « faire tout son possible pour percevoir les redevances qui lui sont dues en contrepartie d'exécuter, au Canada ou à l'étranger, les œuvres dont les droits d'exécution lui sont cédés par le présent contrat. » Elle s'engage aussi « conformément à ses statuts, Règles et Règlements de verser aux membres, s'il y a lieu, les redevances tirées de l'autorisation d'exécution des œuvres musicales dont les droits lui ont été cédés par le Membre en vertu du présent contrat », tel qu'il appert du Contrat d'adhésion et de cession de droits d'exécution entre Rights ahead (David Murphy & Cie.) et la SOCAN daté du 26 février 2019, communiqué comme **pièce P-21**. Les membres du groupe ont tous signé un contrat d'adhésion similaire, incluant le demandeur Sébastien Fréchette.
44. Que la SOCAN agisse à titre de mandataire, de cessionnaire ou d'administratrice du bien d'autrui à l'égard des œuvres musicales de son répertoire, elle doit le faire avec honnêteté et loyauté à l'égard de tous les membres et elle ne peut pas, selon les

exigences du *Code civil du Québec*, avantager certains d'entre eux au préjudice des autres.

45. Consciente de ses obligations, la SOCAN les a intégrées à l'un de ses règlements internes, en les reliant spécifiquement à l'exécution de son mandat de répartir les redevances dues à ses ayants droit. En effet, les articles 6 et 7 du Règlement 1 de la SOCAN, tel qu'il appert d'une copie de ce Règlement déposé comme **P-7** et en vigueur avant novembre 2021, stipulent que :

6- La Société répartit les redevances perçues de manière juste et équitable.

7- La Société veille à ce que tous ses membres fassent l'objet d'un traitement égal, sans égard au type ou au genre de musique.

46. Ces articles du Règlement de la SOCAN reprennent d'ailleurs une terminologie similaire à celle contenue dans les *Règles Professionnelles applicables aux Sociétés Musicales* élaborées par la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs dont la SOCAN est membre, règles communiquées comme **pièce P-22**.
47. Une fois qu'elle avait constaté et corrigé les règles de répartition aux effets inéquitables et préjudiciables, la défenderesse SOCAN avait l'obligation légale d'apporter, de manière rétroactive, les corrections requises aux distributions effectuées pendant la période d'application du mode illicite.
48. La SOCAN ne peut pas opposer son propre règlement prohibant les ajustements rétroactifs qui apparaît invalide lorsqu'il vise à empêcher la correction de mesures inéquitables.
49. La mise en œuvre par la SOCAN de règles de répartition ayant pour effet de désavantager ses membres du Québec constitue une faute d'exécuter raisonnablement son mandat et ses obligations contractuelles de répartir de manière juste et équitable les redevances. Cette faute engage la responsabilité civile de la SOCAN à l'endroit des membres du groupe.

Le préjudice subi par les demandeurs et les membres du groupe

50. À titre d'éditrice propriétaire de droits d'auteur sur des œuvres musicales diffusées au Québec, la demanderesse David Murphy & Cie a été directement victime du

préjudice engendré par la SOCAN avant 2021, sur la façon, à effets inéquitables, de comptabiliser le nombre de passages de chansons par les stations de radio.

51. Sur la base du tableau fourni à l'APEM par la SOCAN en mars 2022, les économistes François Delorme et Clarisse Thomas estiment à 823 000 \$ les pertes pour un trimestre de redevances, et ce, pour la méthodologie de répartition applicable entre 2019 et 2021, tel qu'il appert de P-12.
52. Toutefois, une réduction doit être appliquée pour ne considérer que les redevances payables aux créateurs et éditeurs du Québec, les membres du groupe. Cette réduction se situe entre 35% à 50% du montant des pertes, si on considère que les radios ont l'obligation de présenter 65 % de contenu francophone entre 6h00 et minuit.
53. Considérant que cette méthodologie s'est appliquée sur 6 trimestres, les pertes pour la période de 2019 à 2021 peuvent s'évaluer entre 2 millions et 3 millions de dollars. Évidemment, les données dont dispose la SOCAN permettront d'évaluer avec une plus grande précision l'étendue des dommages découlant de la méthode inéquitable de répartition sur cette période.
54. En appliquant le même manque à gagner de 45 % calculé par les économistes, le président de la demanderesse, David Murphy, estime que la règle préjudiciable de répartition des redevances à la radio a privé sa société d'un montant de redevances estimé à 18 811 \$ pour la période comprise entre 2019 et 2021.
55. Pour rémunération de ses services de gestion de droits d'auteur, la société David Murphy & Cie reçoit en sus un pourcentage des montants qu'elle perçoit au bénéfice de ses mandants et elle emploie près d'une dizaine de personnes à cette fin. Outre sa propre perte, la société David Murphy et Cie estime à plus de 250 000 \$ la perte engendrée pour l'ensemble de ses clients mandants par l'application de la règle entre 2019 et 2021.
56. À titre de créateur du Québec propriétaire de droits d'auteur sur des œuvres musicales diffusées principalement au Québec, Sébastien Fréchette a été directement victime du préjudice engendré par les règles inéquitables de répartition.
57. En appliquant la même correction de 45 % aux redevances reçues par Sébastien Fréchette, il est possible d'estimer que la SOCAN l'a privé d'un montant de redevances de 815 \$ pour la période de 2019-2021, tel qu'il appert des données brutes de Sébastien Fréchette pour la période 2019 à 2021, communiquées comme **pièce P-23**.

58. Considérant que les membres du groupe ne disposent pas de données équivalentes à celles fournies par la SOCAN en mars 2022 pour la période précédant 2019, il est impossible pour les membres du groupe de déterminer la mesure de leur préjudice antérieur.

4- La description du groupe et les membres du groupe

59. Les demandeurs proposent que le groupe envisagé par l'action collective soit décrit de cette manière :

Toutes les personnes physiques et morales domiciliées au Québec qui ont reçu de la SOCAN des redevances avant le 15 novembre 2021 pour l'exploitation d'œuvres musicales diffusées sur les radios du Québec (à l'exclusion de la Société Radio-Canada).

60. Les règles de répartition ont globalement privé de gains les créateurs et éditeurs recevant des redevances pour des œuvres diffusées sur les ondes de radios québécoises. Le groupe se limite toutefois aux personnes domiciliées au Québec considérant que le contenu ne provenant pas de créateurs québécois est plus largement diffusé ailleurs au Canada que ne l'est la musique provenant de créateurs québécois. Ainsi, les membres de la SOCAN dont les œuvres sont diffusées tant au Québec qu'ailleurs au Canada ont été globalement avantagés par les règles de répartition applicables avant 2021, et ce, lorsque leur titre a été diffusé sur des radios hors Québec. Ils sont exclus de la définition du groupe.
61. La composition du groupe et le nombre très élevé d'ayants droit lésés, estimé à plus de 18 000 en 2021, dont environ 15 600 créateurs et 2 300 éditeurs³, rendent inapplicable ou peu pratique l'exercice de recours individuels ou l'application d'autres moyens procéduraux de regrouper des réclamations.
62. La demanderesse David Murphy & Cie et son président, David Murphy, ainsi que le demandeur Sébastien Fréchette, ne peuvent connaître l'identité de tous les ayants droit membres du groupe envisagé qui sont de la seule connaissance de la défenderesse.

³ SOCAN : Analyse des redevances des éditeurs du Québec, février 2022, produit comme **pièce P-4** et SOCAN : Analyse des redevances SOCAN : créateurs du Québec, en date de mars 2022, produit comme **pièce P-5**.

5- La représentation adéquate

63. David Murphy & Cie ainsi que Sébastien Fréchette sont tous deux membres du groupe. Ils représentent respectivement les éditeurs et les créateurs de musique du Québec.
64. David Murphy a personnellement effectué de nombreuses démarches auprès des représentants de la SOCAN pour obtenir d'abord la modification de la règle de répartition de 2021, puis pour que la société de gestion effectue la correction rétroactive des distributions de redevances inéquitables. Il a reçu l'appui de nombreux auteurs, compositeurs et éditeurs d'œuvres musicales dans sa démarche.

6- Les questions communes à trancher

65. Les demandeurs proposent que les questions communes à trancher soient les suivantes :

A) Les règles et mécanismes de répartition des redevances applicables avant le 15 novembre 2021 étaient-ils contraires aux obligations de la SOCAN à l'égard des membres du groupe?

B) Une fois constaté et corrigé l'effet préjudiciable pour l'avenir, à compter de novembre 2021, la SOCAN avait-elle l'obligation légale de procéder aux ajustements rétroactifs des distributions jusqu'en 2021 de manière à indemniser les membres de la SOCAN qui n'avaient pas reçu une quote-part adéquate et équitable des redevances auxquelles ils avaient droit pour la diffusion de leurs œuvres musicales à la radio?

C) Dans l'affirmative, quel est le montant de l'indemnisation correctrice à laquelle ont droit collectivement les membres du groupe?

D) Le cas échéant, en cas de différend sur la répartition entre les membres individuels, quelle quote-part revient à chaque membre ayant droit?

7- Choix du district judiciaire

66. Enfin, les demandeurs proposent que l'action collective soit mue dans le district judiciaire de Montréal où la défenderesse SOCAN tient sa principale place d'affaires au Québec et où résident une majorité des membres du groupe.

8- Conclusions recherchées par l'action collective

ACCUEILLIR l'action collective;

CONDAMNER la SOCAN à payer aux membres du groupe des dommages-intérêts équivalant au montant dont ils ont été privés, plus les intérêts sur ces sommes au taux légal depuis le dépôt de la demande d'autorisation;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

PAR CONSÉQUENT, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désignés représentants;

AUTORISER en conséquence l'exercice d'une action collective contre la défenderesse

ATTRIBUER aux demandeurs le statut de représentants pour le groupe suivant ;

Toutes les personnes physiques et morales domiciliées au Québec qui ont reçu de la SOCAN des redevances avant le 15 novembre 2021 pour l'exploitation d'œuvres musicales diffusées sur les radios du Québec (à l'exclusion de la Société Radio-Canada).

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

A) Les règles et mécanismes de répartition des redevances applicables avant le 15 novembre 2021 étaient-ils contraires aux obligations de la SOCAN à l'égard des membres du groupe?

B) Une fois constaté et corrigé l'effet préjudiciable pour l'avenir, à compter de novembre 2021, la SOCAN avait-elle l'obligation légale de procéder aux ajustements rétroactifs des distributions jusqu'en 2021 de manière à indemniser les membres de la SOCAN qui n'avaient pas reçu une quote-part adéquate et équitable des redevances auxquelles ils avaient droit pour la diffusion de leurs œuvres musicales à la radio?

C) Dans l'affirmative, quel est le montant de l'indemnisation correctrice à laquelle ont droit collectivement les membres du groupe ?

D) Le cas échéant, en cas de différend sur la répartition entre les membres individuels, quelle quote-part revient à chaque membre ayant droit?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective;

CONDAMNER la SOCAN à payer aux membres du groupe des dommages-intérêts équivalant au montant dont ils ont été privés, plus les intérêts sur ces sommes au taux légal depuis le dépôt de la demande d'autorisation;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

DÉCLARER que, sauf à s'exclure dans le délai imparti, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective en la manière envisagée par la loi;

FIXER ce délai d'exclusion à soixante (60) jours après la première date de publication de l'avis aux membres ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres, selon des modalités déterminées par le Tribunal mais comportant la publication de cet avis sur le site en ligne de la SOCAN, sur ses réseaux sociaux, et dans la revue périodique qu'elle adresse aux membres ;

DÉCIDER que l'action collective sera entendue dans le district de Montréal ;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef, ou pour la désignation du juge chargé d'entendre l'action collective au fond.

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais de publication des avis aux membres.

Montréal, le 24 mars 2025

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocates des demandeurs

M^e Clara Poissant-Lespérance

M^e Anne-Julie Asselin

750, côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Téléphone : 514 871-8385

Télécopieur : 514 871-8800

clara@tjl.quebec

anne-julie@tjl.quebec

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

No.: 500-

9057-0581 Québec inc., une personne morale de droit privé constituée au Québec et immatriculée, faisant affaires sous la dénomination commerciale **DAVID MURPHY & CIE**, dont le siège est au 52 rue Laurier, Magog, Québec, J1X 2K3

et

SÉBASTIEN FRÉCHETTE, une personne physique domiciliée et résidant au 5432, rue Garnier, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H2J 4E3

DEMANDEURS

-C-

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE, connue sous l'acronyme **SOCAN**, une société constituée selon la Loi sur les corporations canadiennes, dont le siège est au 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario, M3B 2S6 et ayant une place d'affaires au Québec au 33 rue Milton, Bureau 500, Montréal, Québec, H2X 1V1

DÉFENDERESSE

LISTE DES PIÈCES

PIÈCE P-1 : Extrait du site en ligne de la SOCAN;

PIÈCE P-2 : Règles de répartition simplifiées de la SOCAN, en date de 2018;

- PIÈCE P-3 :** Communiqué de presse de la SOCAN en date du 3 mai 2019;
- PIÈCE P-4 :** SOCAN : Analyse des redevances des éditeurs du Québec, février 2022;
- PIÈCE P-5 :** SOCAN : Analyse des redevances SOCAN : créateurs du Québec, en date de mars 2022;
- PIÈCE P-6 :** (...)
- PIÈCE P-7 :** Règlement régissant l'organisation et l'administration de la SOCAN, en date du 10 novembre 2020;
- PIÈCE P-8 :** Extrait du Registre des entreprises du Québec concernant la demanderesse David Murphy & Cie (9057-0581 Québec inc.);
- PIÈCE P-9 :** Résumé biographique de David Murphy, en date de 2022;
- PIÈCE P-10 :** Mise en demeure des procureurs de David Murphy & Cie à la SOCAN en date du 21 avril 2022;
- PIÈCE P-11 :** Réponse de la SOCAN à la mise en demeure en date du 9 mai 2022;
- PIÈCE P-12 :** Analyse de Clarisse Thomas et François Delorme, économistes experts chez FD Consultation, en date de septembre 2022;
- PIÈCE P-13 :** Courriel ayant pour objet « Nouvelles et mises à jour sur votre répartition SOCAN de novembre 2021 », en date du 15 novembre 2021;
- PIÈCE P-14 :** Règles de répartition simplifiées de la SOCAN, en date de janvier 2024;
- PIÈCE P-15 :** Courriel de Leslie Craig en date du 24 mars 2022;
- PIÈCE P-16 :** Courriel de Diane Lamarre, alors directrice générale de l'APEM, à la SOCAN, en date du 18 avril 2012;

- PIÈCE P-17 :** Lettre de France Lafleur (vice-présidente, Service aux membres) de la SOCAN, en date du 30 avril 2012;
- PIÈCE P-18 :** Communiqué de l'APEM, en date d'août 2012;
- PIÈCE P-19 :** Données brutes des redevances radio de David Murphy & Cie entre 2019 et 2021;
- PIÈCE P-20 :** Avis de Clarisse Thomas, économiste chez FD Consultation, envoyé à David Murphy le 1^{er} mai 2023;
- PIÈCE P-21 :** Contrat d'adhésion et de cession de droits d'exécution entre Rights ahead et la SOCAN daté du 26 février 2019;
- PIÈCE P-22 :** Règles Professionnelles applicables aux Sociétés Musicales élaborées par la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs;
- PIÈCE P-23 :** Données brutes de redevances radio de Sébastien Fréchette entre 2019 et 2021.

Montréal, le 24 mars 2025

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocates des demandeurs

M^e Clara Poissant-Lespérance

M^e Anne-Julie Asselin

750, côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Téléphone : 514 871-8385

Télécopieur : 514 871-8800

clara@tjl.quebec

anne-julie@tjl.quebec

No.:500-06-001370-259

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

DAVID MURPHY & CIE

-et-

SÉBASTIEN FRÉCHETTE

Demandeurs

c.

SOCAN

Défenderesse

Notre dossier: 1494-1

BT-1415

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE DÉSIGNÉS REPRÉSENTANTS
(Article 575 C.p.c.)**

ORIGINAL

Nom des avocats : M^e Clara Poissant-Lespérance
M^e Anne-Julie Asselin

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, INC.

750, côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Télec. : 514 871-8800

clara@tjl.quebec

anne-julie@tjl.quebec